

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE INTERCOMMUNAL
LONGVILLIERS / ROCHEFORT-EN-YVELINES

Les Maires des communes de Longvilliers et Rochefort-en-Yvelines,

Vu le titre VI du livre III du Code des communes, relatif à la législation et la réglementation funéraire,

Vu les articles L131-2, L 131-4 et L 131-6 des communes, relatifs aux pouvoirs de police du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-8, L 2213-9 et L 2213-10,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal,

ARRÊTE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Horaires d'ouverture du cimetière.

Horaires d'ouverture du cimetière : 9H00 à 19H00

Article 2. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel communal sans préjudice des poursuites de droit.

Vol au préjudice des familles.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Circulation de véhicule.

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes,...) est rigoureusement interdite.

Article 3. Droit à inhumation.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière sans autorisation écrite du Maire de la commune. La sépulture dans le cimetière intercommunal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire des communes quel que soit leur domicile ;
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire des communes quel que soit le lieu de décès ;
3. Aux personnes non domiciliées dans les communes, mais qui ont droit à une sépulture de famille ;
4. Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans les communes et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 4. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans, 30 ans, 50 ans renouvelables ou perpétuité.

Article 5. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière intercommunal devront s'adresser à la Mairie de Longvilliers. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Le prix des concessions sera fixé par délibération des deux Conseils Municipaux.

Article 6. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent:

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 7. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire.

Article 8. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté dès l'achat et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les semelles seront « flammées ou bouchardées»

Les sépultures en pleine terre doivent être couvertes d'une fausse case sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Maire.

Article 9. Constructions des caveaux et stèles.

La concession est constituée d'un terrain de 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur.

Les dimensions des sépultures sont strictement de 2,4 mètres de longueur et de 1,4 mètre de largeur.

Les caveaux ne doivent pas excéder 1,2 x 2,2 m pour une concession simple et 2,5 x 2,2 m pour une concession double.

La profondeur maximale des caveaux est de 3 m sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Maire.

Le soubassement ne doit pas dépasser du sol de plus de 5 cm au point le plus élevé du terrain de la sépulture.

Les semelles seront « flammées ou bouchardées».

La hauteur des stèles ne peut excéder 1,70 m par rapport au sol naturel. Les chapelles ne sont pas autorisées.

Article 10. Vide sanitaire.

Les concessions pourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1.00 mètre.

Article 11. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

Article 12. Plantations, fleurs.

Les plantations d'arbustes et d'arbres à haute tige en pleine terre sont strictement interdites. Les plantes seront tenus taillées à une hauteur maximale de 50 centimètres et alignées dans les limites du terrain concédé. Les plantations et les pots de fleurs devront toujours être disposés à l'intérieur de la concession et ne pas gêner la surveillance et le passage entre les tombes.

Article 13. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale. Le prix à payer sera celui du tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement et non celle du tarif en vigueur au moment de la délivrance de la concession.

Article 14. Reprise des parcelles concédées à titre temporaire.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever et signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir. A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

TITRE 2 – INHUMATIONS

Article 15. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 16. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

TITRE 3 – EXHUMATIONS

Article 17. Exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit inhumé à nouveau dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit déposé à l'ossuaire.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou de son représentant. Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Lors d'une reprise de concession, les ossements trouvés devront être déposés dans l'ossuaire dans les conditions définies par la loi et en présence du Maire ou de son représentant.

Article 18. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Articles 19. Caveaux provisoires.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 4 – TRAVAUX

Article 20. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise obligatoirement à la délivrance d'une autorisation de travaux par la Mairie de Longvilliers.

- Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium.
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas ou la demande n'est pas faite pas le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 21. Travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: samedis, dimanches, jours fériés.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le maire de l'achèvement des travaux.
Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.
Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.
Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 5 – COLUMBARIUM / JARDIN DU SOUVENIR

Articles portant sur la réglementation du columbarium

Article 22.

Il est réservé dans le cimetière intercommunal des emplacements exclusivement affecté pour le columbarium. Chaque case du columbarium peut recevoir deux urnes cinéraires.

Article 23.

Les cases du columbarium sont concédées pour une durée de 15 ans ou 30 ans. Les concessions seront renouvelables à la demande de la famille.

Article 24.

Le prix de la concession d'une case est fixé par délibération des deux conseils municipaux.

Article 25.

Les concessions sont accordées pour fonder la sépulture du concessionnaire et de sa famille. En l'absence d'une opposition de la famille titulaire de la case, celle-ci peut recevoir l'urne du titulaire, celle de son conjoint, ses ascendants, ses descendants en ligne directe. L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées sera consignée dans un registre tenu en Mairie de Longvilliers. Ce registre mentionne pour chaque case, les noms, prénoms et domicile des personnes, la date du décès, celle de la déposition de l'urne, ainsi que la date, la durée et le numéro de la case.

Article 26.

Les concessions pourront être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le renouvellement doit être demandé par la famille du titulaire ou ses ayants droit et s'opérer dans l'année qui précède l'arrivée à échéance du contrat. A défaut de renouvellement de l'emplacement, la commune pourra retirer la ou les urnes non réclamées par les familles et procéder à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans le jardin du souvenir. La ou les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois.

Article 27.

Les cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Article 28.

Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans délivrance d'une autorisation écrite du Maire ou de son représentant. De même toute ouverture ultérieure de la case devra être autorisée de la même manière.

Article 29.

Le Maire ou son représentant déterminera l'emplacement des cases demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 30.

Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant de la famille titulaire de la concession et de l'accord des membres de la famille dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

Si la concession n'est pas renouvelée, les cendres des urnes se trouvant dans la case seront épanchées par la mairie ou le représentant de la famille au Jardin du Souvenir.

Article 31.

Aucune inscription ne pourra être placée sur le columbarium sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire ou de son représentant. Les gravures, ainsi que toute marque d'identification, à même la case sont strictement interdites. Les plaques d'identification ne sont pas obligatoires mais sont standardisées sur chaque case. Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Les plaques ainsi que les inscriptions devront respecter strictement le modèle déposé en Mairie.

Article 32.

Le fleurissement sur le columbarium est strictement interdit. Un fleurissement temporaire, ne pouvant excéder un mois, est toléré dans le jardin du souvenir.

Article 33.

Le **Jardin du souvenir**, dès qu'il sera réalisé, est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune qui assure l'entretien du cimetière. Les cendres y sont dispersées en présence d'un représentant de la Mairie.

Article 34.

L'autorisation de procéder à la dispersion des cendres sera accordées par le Maire ou son représentant, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt, ou à défaut, sur la demande du ou des membres de la famille ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

Article 35.

Inscription du nom des défunts sur la plaque commémorative : si la famille le souhaite, l'état civil des défunts (Nom, Prénom, date de naissance et de décès) pourra être gravé sur la plaque commémorative prévue à cet effet.

Ces inscriptions seront réalisées à la demande de la famille par la Mairie de Longvilliers. Le coût de l'inscription (gravure) incombera aux familles et la commune facturera un « droit de gravure » sur la plaque dont le tarif est fixé par délibération des deux conseils municipaux.

Article 36.

Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits dans le jardin du souvenir. Seules les fleurs coupées et plantes naturelles peuvent y être déposées à titre provisoire pour une durée maximale d'un mois. Elles seront enlevées périodiquement par le personnel communal.

Le présent règlement rentre en vigueur après son adoption par les Conseils municipaux des deux communes. Il abroge et remplace le précédent règlement intérieur.

Longvilliers, le 20 JUIL. 2017
Le Maire de Longvilliers


Marc ALLES

Rocheftort-en-Yvelines, le 19 JUIL. 2017
Le Maire de Rocheftort-en-Yvelines


Sylvain LAMBERT